

Point de vue

Réforme du droit des contrats : le Code civil victime de l'air du temps ?

■ Par Jean-Luc Soulier, associé, cabinet Soulier AARPI

Beaucoup a déjà été dit sur la réforme du droit des contrats entrée en vigueur le 1er octobre 2016. Plusieurs centaines d'articles du Code civil ont été entièrement réécrits en catimini à l'issue d'une consultation publique quasiment inexistante et sans débat parlementaire. Plusieurs mois après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016, quel jugement peut-on porter sur ses principales innovations ?



Aucune disposition ancienne ne traitait de la phase de la négociation, et rien, en dehors des dispositions relatives aux vices du consentement, ne venait limiter le principe de la liberté contractuelle en droit commun des contrats. Désormais, les contrats doivent être non seulement exécutés, mais également négociés et formés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public.

Il est instauré un devoir d'information dans les négociations précontractuelles qui ne peut être ni limité ni exclu. La dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie est à présent qualifiée de dol (au même titre que des manœuvres et des mensonges). L'abus de dépendance (pas simplement économique) afin d'obtenir un engagement de son cocontractant fait son entrée dans le droit commun des contrats et est qualifié de violence.

Depuis plus de 150 ans, la Cour de cassation refusait la révision par le juge d'un contrat pour imprévision. Elle est désormais possible si un changement de circonstances

imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'a pas accepté d'en assumer le risque. Difficile d'imaginer une définition plus vague.

Cet inventaire non exhaustif montre que le nouveau droit français des contrats a été inspiré par l'air du temps : la protection du faible et la

religion de la transparence. A l'inverse de la philosophie anglo-saxonne, qui impose simplement le respect de règles éthiques afin que la concurrence puisse s'exercer librement. C'est le vieux débat entre l'égalité, qui n'admet pas les forts, et l'égalité des chances, qui permet au petit d'espérer manger un jour le gros. Un auteur a parlé, pour caractériser l'inspiration de ces nouvelles dispositions, de « socialisme tempéré. »

L'enfer étant pavé de bonnes intentions, certains auteurs ont dénoncé la substitution de concepts précis et

définis par la jurisprudence par des notions floues et incertaines. D'autres se sont inquiétés de l'articulation imparfaite entre ce nouveau droit commun des contrats et certains droits spéciaux.

Le juge aura un rôle accru pour faire respecter les principes nouveaux instaurés par l'ordonnance du 10 février 2016. Il pourra même dans certains cas modifier le contenu du contrat à la demande d'une partie. Abusera-t-il de ce rôle accru ? Quelle place restera à la liberté contractuelle ? Comment ce nouveau droit français des contrats sera-t-il perçu par les partenaires étrangers de nos entreprises françaises ?

Cette semaine

- **Sébastien Bonfils devient directeur juridique du Crédit Mutuel Arkéa** (p2)
- **L'actualité des conseils** (p3)
- **Cleary Gottlieb et Jones Day** sur l'introduction en bourse de Tikehau Capital (p4)
- **Ouverture du capital du groupe GPS,** cinq cabinets sur le deal (p5)
- **Aux managing partners de rendre la parité effective** (p6)

3 000€

C'est le nouveau montant des frais d'inscription aux écoles de formation des avocats, voté par le Conseil national des barreaux le 3 février 2017.